

GRAND EST - AIDE A L'ECRITURE CINEMA, AUDIOVISUEL ET NOUVEAUX MEDIAS

Délibération N°16SP-3094 du 15/12/2016.

Direction : Culture, Patrimoine et Mémoire

OBJECTIF

Par ce dispositif de soutien à l'écriture, la Région Grand Est décide de favoriser une dynamique artistique par un accompagnement des différentes étapes de l'écriture d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et nouveaux médias. Il s'adresse à des auteurs confirmés ou en devenir, en leur permettant de bénéficier de conditions de travail optimales et en les assurant d'un accompagnement et d'un suivi.

BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Le bénéficiaire de l'aide doit être soit directement l'auteur, soit une entreprise de production déléguée accompagnant l'auteur dans son projet, option ou contrat de cession de droits d'auteur à l'appui de la demande. Dans le cas de co-écriture, un seul bénéficiaire sera désigné lors de la demande, accompagné d'une attestation de répartition de la subvention potentielle entre les co-auteurs.

L'auteur doit avoir la nationalité française ou la nationalité ou la qualité de résident d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un Etat partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel l'Union européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel.

L'entreprise de production déléguée doit être établie en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen, Islande, Lichtenstein et Norvège. Elle doit disposer d'un code APE de production de films cinématographiques ou de vidéo et de programmes de télévision et se trouver en situation financière saine et en règle au regard de ses obligations réglementaires, fiscales et sociales.

DE L'ACTION

Tout projet de scénario ou de traitement d'œuvre unitaire ou série ayant un lien affirmé avec la région Grand Est :

- à destination d'une diffusion télévisuelle ou en salles de cinéma, dans les genres de l'animation, du documentaire ou de la fiction,
- non linéaire, dont le processus de diffusion fait partie intégrante de l'œuvre impliquant l'application d'un processus créatif différent selon le média auquel il est destiné, Internet ou écrans mobiles par exemple. Ce type de création se distingue des œuvres traditionnelles par son format, sa durée, son temps de narration, le mode de visionnage proposé, sa dimension interactive et participative, et le statut différent du spectateur.

Sont exclus : les contenus pornographiques ou incitant à la violence ou au racisme , jeux vidéos incluant les serious games , journaux, magazines et reportages d'information, divertissement, variétés, ouvrages de référence, encyclopédies, atlas , services d'information ou purement transactionnels , émissions dites de flux : information, sport, talk-shows, télé-réalité ou scripted-réalité , sketches et collection de modules courts indépendants , « bonus » à une œuvre pré-existante , œuvres commerciales, publicitaires ou institutionnelles , services logiciels , captation ou recréation de spectacles ainsi que remises de prix, récompenses ou concours , projets de promotion dans le secteur du tourisme ou du patrimoine , projets à destination exclusive des médias

radiophoniques , les projets ayant précédemment été présentés (retenus ou non) au titre d'un soutien à l'écriture de l'Agence culturelle ou de l'Office pour la Langue et la Culture d'Alsace.

PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Les projets répondant à au moins un des trois critères suivants :

- l'auteur ou le réalisateur ou le créateur-concepteur pour les nouvelles formes possède une adresse fiscale dans le Grand Est,
- la société de production déléguée qui accompagne « l'auteur » est établie dans le Grand Est et y exerce une activité régulière de production ,
- l'auteur ou le réalisateur a un parcours artistique professionnel notable dans le Grand Est, pour un projet qui s'inscrit prioritairement dans une perspective de production, de tournage, de réalisation d'animation dans le Grand Est, engagement moral demandé.

Le plan de financement indiquera l'intégralité des soutiens affectés à l'écriture de l'œuvre, en distinguant apports en numéraire et en industrie.

Le budget d'écriture de l'œuvre devra comporter une part significative de dépenses dans le Grand Est, directement liées au travail de recherche et d'écriture d'une part et à des frais inhérents d'autre part : déplacements, recherches spécifiques, pré-repérages, rencontres de protagonistes,

...

L'auteur bénéficiaire d'une subvention régionale devra par ailleurs s'engager à favoriser la promotion du film dans le Grand Est par un accompagnement des projections ou des rencontres avec des classes de lycéens ou d'apprentis.

Un auteur ou un producteur ne pourra pas déposer plus de deux projets par session.

METHODE DE SELECTION

Le Président de la Région mettra en place un Comité de Lecture.

Tout rejet est définitif. Le Comité peut proposer l'ajournement d'une demande pour obtenir de l'auteur ou du producteur délégué des éléments complémentaires. Cette possibilité est non renouvelable. Le Comité se fondera sur les critères suivants

1. la qualité artistique globale du projet, scénario ou sujet, synopsis, traitement, dialogues, point de vue, ... ,
2. l'ancrage régional du projet : auteur - entreprise de production - scénario ou sujet - décors - casting ou personnages , antériorité des collaborations artistiques et techniques ... ,
3. l'avancement ou la faisabilité économique future du projet : les confirmations de soutien et d'accompagnement, la pertinence du type de diffusion ou de distribution souhaitée, les caractéristiques particulières des œuvres dites « difficiles ».

Un ordre de priorité sera établi.

DEPENSES ELIGIBLES

o dans le cadre de recherches, frais d'hébergement et de déplacements, et d'achats de publications et de documentation : bibliothèques, archives, livres, DVD, etc.,

o achats, dans une proportion correspondant à la réalité du projet d'écriture, de consommables et de supports d'enregistrement : pellicule photos, supports vidéos, cartes mémoire, CD-DVD-Rom, fournitures informatiques ,

o formations, résidences, rencontres professionnelles et consultations extérieures payantes : script doctor, scénariste, traducteur, storyboarder, non aidées par ailleurs par la Région Grand Est.

L'aide n'a pas vocation à couvrir les frais de restauration, les investissements en matériel informatique (ordinateur, imprimante, ou de tournage, achat de caméra, pied, micro, et toutes rémunérations concernant le producteur.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- Nature : subvention avance remboursable à taux zéro
- Section : investissement fonctionnement
- Plafond :

Type d'œuvre	Plafond de la subvention régionale
Court métrage (< à 60')	3.500 €
Long métrage (> à 60')	5.000 €

- Remarque :

Le montant de l'aide régionale sera réparti de la manière suivante : une part forfaitaire relative à la valorisation du travail d'écriture du projet plafonnée à maximum 70% du budget total d'écriture, et une part liée aux dépenses éligibles effectuées en région Grand Est.

Les aides à la pré-production peuvent atteindre jusqu'à 100% des coûts d'écriture et de développement. Lorsque le projet entre en production, ces montants doivent être pris en compte pour le calcul de l'intensité d'aide publique à la production.

Il est à noter que la participation de la Région Grand Est dans le montage financier d'une œuvre doit être considérée comme un complément au financement d'une production.

LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

3 appels à projets annuels

L'ensemble de la procédure de dépôt de dossier, dossier administratif et dossier projet, ainsi que de sollicitation des versements de la subvention régionale octroyée est dématérialisée. Tous les documents sollicités devront être transmis par voie électronique aux deux adresses suivantes : cinema@alsace-culture.org et cinema.audiovisuel@grandest.fr. L'intégralité du dossier et des documents requis seront présentés en langue française.

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées complètes de l'auteur et, le cas échéant, celle du producteur ou co-producteur délégué accompagnant le projet ,
- le titre, le format, le genre, la durée, les co-auteurs éventuels, le réalisateur de l'œuvre pour laquelle un soutien est sollicité ,

- un argumentaire précisant l'intérêt d'un soutien régional en faveur de ce projet ,
- le montant de subvention sollicitée et le budget d'écriture de l'œuvre.

Elle doit être accompagnée du dossier, budget et devis types et des annexes mentionnées ,dossier administratif et dossier lecteurs.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Après le vote de la subvention régionale, une convention bilatérale ,valable une année à partir de la date de la notification de la convention et jusqu'au rendu des comptes définitifs, et à retourner signée dans un délai de 3 mois, établira les engagements de l'auteur-réalisateur bénéficiaire.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée, le cas échéant, par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

A l'échéance de la convention, la non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale empêcheront tout nouveau dépôt de soutien auprès de la Région Grand Est et enclencheront une demande de reversement de la subvention régionale ou de l'acompte versé.

A l'analyse des bilans et évaluations, l'insuffisance des résultats attendus et en particulier le montant exigé des dépenses en région pourront amener à une proratisation de tout ou partie de la subvention régionale voire au reversement de la subvention régionale ou de l'acompte versé, en fonction de la réalisation du projet.

SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Six mois après le signature de la convention, un bilan intermédiaire de l'avancée de l'écriture du projet sera impérativement transmis à l'Agence culturelle et à la Région. Par ailleurs, le bilan définitif devra être adressé aux deux entités à l'issue du travail d'écriture afin de vérifier la bonne réalisation du projet.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Cette aide s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 et à la Communication C332/01 de la Commission européenne publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 15 novembre 2013, dite « Communication Cinéma ».

DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débiter que si le dossier est complet ,
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ,
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.